



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature ponctuelle donnée à Monsieur Hubert VERNET,
Sous-Préfet de Compiègne à l'effet de signer le 26 février 2013.

- - -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663
du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

~~VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret
n°2010-146 du 16 février 2010 ;~~

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires
étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant organisation et compétences des services
de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Hubert VERNET,
sous-préfet de Compiègne, à l'effet de signer le 26 février 2013, tout arrêté, correspondance,
décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à
l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de
Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 février 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES